

# **VD\_OMNI CCST.2009.0003 vom 16. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2009.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2009.0003)

FR: VD\_OMNI CCST.2009.0003 du 16 décembre 2009

IT: VD\_OMNI CCST.2009.0003 del 16 dicembre 2009

## **Regeste**

Société Vaudoise des Maîtres Secondaires (SVMS), BOUCHEZ/Conseil d'Etat, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Les griefs adressés à un acte normatif doivent en principe être contenus dans la requête elle-même. On peut admettre qu'ils le soient dans la réplique, lorsque la cour ordonne un second échange d'écritures, mais seulement dans la mesure où les déterminations de l'autorité intimée y donnent lieu. Les conclusions et moyens qui auraient déjà pu être présentés dans le délai de requête ne sont pas recevables après son échéance (consid. 3).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 136 al. 2 let. a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32) précise que ce contrôle porte sur les actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit (al. 1). Peuvent faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions: a) les lois et les décrets du Grand Conseil; b) les règlements du Conseil d'Etat; c) les directives publiées d'un département ou d'un service (al. 2). Pour le législateur, la notion de " règle de droit " doit recevoir la même acception que celle qui résultait de l'art. 5 al. 2 de l'ancienne loi fédérale sur les rapports entre les conseils (Exposé des motifs et projet de loi sur la juridiction constitutionnelle, BGC septembre 2004, p. 3650). Sont réputées règles de droit les dispositions générales et abstraites qui visent un nombre indéterminé de personnes et de situations et qui imposent des obligations ou confèrent des droits aux personnes physiques ou morales, règlent l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités ou fixent une procédure (Häfelin / Müller / Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5 ème éd., Zurich 2006, p. 80, n. 383; art. 22 al. 4 de la LF du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [RS 171.110]; ATF 125 I 316 c. 2a; 106 Ia 307).

### **E. 2**

p. 170 et les références).

### **E. 3**

Dans leur mémoire complémentaire du 20 juin 2009, les requérants ont modifié leurs conclusions en demandant notamment à la Cour constitutionnelle de constater " que le vote du Conseil d'Etat instituait une règle de droit ". La recevabilité de ces conclusions nouvelles paraît douteuse à double titre. Tout d'abord, dans le cadre du contrôle abstrait des normes cantonales ou communales, la requête à la Cour constitutionnelle ne peut pas tendre à la seule constatation que l'acte contesté n'est pas conforme au droit supérieur. Si tel est le cas,

l'acte attaqué doit être annulé (art. 17 LJC). Ensuite, les griefs adressés à un acte normatif doivent en principe être contenus dans la requête elle-même (art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] applicable par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC). On peut admettre qu'ils le soient dans la réplique, lorsque la cour ordonne un second échange d'écritures, mais seulement dans la mesure où les déterminations de l'autorité intimée y donnent lieu. Les conclusions et moyens qui auraient déjà pu être présentés dans le délai de requête ne sont pas recevables après son échéance (CCST.2008.0012 du 4 septembre 2009 consid. 6 in fine; CCST.2005.0002 du 7 octobre 2005 consid. 1c). Quoiqu'il en soit, aucun élément du dossier ne permet de supposer, comme le font les requérants, que le Conseil d'Etat aurait adopté une norme dérogeant à l'art. 4 ANPS, qu'il tiendrait secrète en refusant de la publier. Ce qui ressort au contraire des explications des parties est que les enseignants 24-28+ ont été placés, à l'intérieur de la classe de salaire de leur fonction, sur un échelon qui, selon les requérants, ne correspondrait pas à une application correcte de la formule de l'art. 4 al. 2 ANPS, que le DFJC a formulé sur ce sujet une proposition au Conseil d'Etat et que ce dernier, dans sa séance du 25 février 2009, a refusé d'entrer en matière sur cette proposition. Il n'a pas révélé quelle en était la teneur exacte, mais il n'était pas tenu de le faire: les propositions que les départements présentent au Conseil d'Etat (art. 46 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat [LOCE; RSV 172.115]) sont exclues du droit à l'information (art. 9 al. 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information [LInfo; RSV 170.21]; art. 14 du règlement du 24 septembre 2002 de la LInfo [RLInfo; RSV 170.21.1]). A supposer que cette proposition ait visé l'adoption d'une norme, le fait que le Conseil d'Etat ne soit pas entré en matière signifie que le droit en vigueur n'a pas été modifié, de sorte qu'il n'y a pas lieu à requête auprès de la Cour constitutionnelle.

#### **E. 4**

Même si le vote du Conseil d'Etat devait avoir à l'égard de son administration valeur de directive sur la manière d'appliquer l'art. 4 al. 2 ANPS aux enseignants 24-28+, la requête ne serait pas plus recevable. Aux termes de l'art. 3 al. 2 let. c LJC, seules les directives publiées d'un département ou d'un service – pour autant qu'elles contiennent des règles de droit – peuvent faire l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle (en principe, le Conseil d'Etat n'édicte pas de règles de droit par le biais de directives). La cour de céans a déjà jugé qu'il convenait d'interpréter la portée de l'art. 136 al. 2 let. a Cst-VD en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les ordonnances administratives (ou directives) ne peuvent être attaquées directement que lorsque, d'une part, elles déploient des effets externes, c'est-à-dire portent atteinte au moins virtuellement au droit des citoyens et, d'autre part, ne donnent pas lieu à une décision formelle contre laquelle l'intéressé pourrait raisonnablement recourir de manière efficace (CCST.2008.0010 du 17 avril 2009 consid. 1b/aa et les références). Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que les enseignants 24-28+ qui considèrent que l'échelon dans lequel ils ont été placés ne correspond pas à une application correcte de l'art. 4 al. 2 ANPS ont la faculté de saisir le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC; art. 14 ss LPers-VD). Bon nombre d'entre eux l'ont semble-t-il déjà fait, puisque les requérants allèguent que la SVMS s'est trouvée dans l'obligation " d'organiser en urgence un véritable atelier de fabrication de recours individuels (...) auprès du TRIPAC " (mémoire complémentaire du 9 avril 2009, ch.12, p. 2). Qu'une pratique prétendument erronée de l'administration puisse susciter un grand nombre d'actions ou de recours individuels ne constitue pas un motif de la soumettre au contrôle de la Cour constitutionnelle.

## **E. 5**

Quoique les requérants aient été d'emblée avertis que leur requête apparaissait à première vue irrecevable et que l'occasion leur ait été donnée par deux fois de la retirer sans frais, ils ont maintenu leurs conclusions, fondées sur une argumentation passablement tortueuse. Conformément aux art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC, il y a lieu de mettre à leur charge un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.